

Nombre de membres**en exercice:** 11**Présents :** 8**Votants:** 9**Séance du 28 juillet 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-huit juillet l'assemblée régulièrement convoquée le 28 juillet 2025, s'est réunie sous la présidence de

Sont présents: Jean Claude LANDRIER, Jocelyne KAPLON, Josiane MAGNE, Richard MOREAU, Franck MONOT, Valerie TEDESCO, José FERREIRA VILACA, Prescilla DUMONT**Représentés:** Helene MARECHAL par Jean Claude LANDRIER**Excuses:** Anthony HUILLIER**Absents:** David LE QUERE**Secrétaire de séance:** Jocelyne KAPLON

Le Maire souhaite la bienvenue à l'ensemble des participants de ce conseil et demande l'autorisation de retirer l'OJ9. Frais de fonctionnement du SIVOS du Serein n'ayant reçu aucune réponse à communiquer et l'ajout d'un point concernant la délivrance d'une autorisation d'urbanisme. Le conseil municipal accepte à l'unanimité les deux propositions demandées.

OJ1. Lecture et approbation du procès verbal du 30 juin 2025

Aucune remarque n'étant formulée, le procès verbal du 30 juin 2025 est adopté.

OJ2. Informations sur les délégations du Maire**Compte rendu des délégations données au Maire par le Conseil Municipal**

Dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties, conformément à l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Locales, et en application de la délibération du 24 mai 2020, le Maire informe le conseil municipal n'avoir pris aucune décision.

OJ3.Frais de scolarité 2024-2025 Ecole de Sauvigny le Bois - DE 2025 025

La commune de Sauvigny le Bois a fixé le montant des participations pour l'année scolaire 2024/2025 comme suit :

- 2 414.00€ par élève d'école maternelle
- 789.00€ par élève d'école élémentaire

17 enfants de Provency fréquentent cette école :

5 maternelles X 2414.00€ = 12 070.00€
12 élémentaires X 789.00€ = 9 468.00€

Soit un total de 21 538.00€

A l'unanimité, le conseil municipal accepte la prise en charge de ces frais de scolarité.

OJ4. Demande de résiliation CNAS au 31 décembre 2025 - DE 2025 026

Lors du précédent conseil municipal concernant la délibération n° DE-2025-021 sur la suppression de l'adhésion du CNAS, le maire expose la nécessité d'indiquer une date de prise d'effet de la résiliation à la convention avec le CNAS.

Après délibération, le conseil municipal décide de résilier cette convention au 31 décembre 2025 et charge le Maire à signer tout document se rapportant à cette résiliation.

OJ5. Rapport annuel SIAEP eau potable 2024

Le Maire présente au conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public en eau potable du SIAEP de Terre Plaine Morvan 2024.

Le conseil municipal prend acte de ce rapport.

OJ6. Ordures ménagères logements au 24 Grande Rue - DE 2025 027

Le Maire expose au conseil municipal que depuis 2017, le contrat de la redevance incitative concernant les déchets ménagers pour les logements situés au 24 Grande Rue est au nom de la commune et réparti ensuite à chaque locataire dans les charges communes.

Le Maire souhaiterait qu'à compter du 01 janvier 2026, chaque locataire possède son propre contrat et s'acquitte de cette redevance personnellement en fonction de leur besoin (bac ou sac).

Après concertation, le conseil municipal accepte que ce contrat ne soit plus au nom de la commune, mais que chaque locataire ait son propre contrat à compter du 1er janvier 2026. Le conseil municipal charge le Maire à signer tout document se rapportant à cette résiliation et d'en informer les locataires dès que possible.

OJ7. Modification du montant des charges communes des logements situés au 24 Grande Rue - DE 2025 028

Suite à la délibération du 28 juillet concernant la prise en charge directe des ordures ménagères par les locataires des trois logements situés au 24 Grande Rue au 1er janvier 2026, nécessite la réduction des charges communes mensuelles de 30€ à 15€ à compter du 1er janvier 2026.

Après concertation, le conseil municipal décide de diminuer les charges mensuelles à 15.00€ à compter du 1er janvier 2026 et charge le Maire à en aviser dès maintenant les locataires et signer tout document se rapportant à ces charges.

OJ8. Abrogation du plan d'alignement de la Commune - DE 2025 029

Autorisation de l'enquête publique et nomination d'un commissaire enquêteur.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° DE-2025-005 décidant l'abrogation du plan d'alignement et sollicitant l'avis du conseil départemental.

Considérant la délibération du Conseil Départemental de l'Yonne en date du 27 juin 2025, approuvant l'abrogation du plan d'alignement de la commune de Provency, autorisant le lancement de la procédure de suppression dudit plan d'alignement et désignant la commune de Provency pour ouvrir et organiser l'enquête publique, avec la condition que la commune prenne à sa charge l'ensemble des charges afférentes à cette procédure.

Considérant que l'abrogation du Plan d'Alignement nécessite la réalisation d'une enquête publique avec nomination d'un commissaire enquêteur, le Maire informe avoir contacté Monsieur André PATIGNIER en qualité de commissaire enquêteur pour la réalisation de l'enquête publique et avoir reçu une réponse favorable de la part de celui-ci.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- accepte la nomination de Monsieur André PATIGNIER en qualité de commissaire enquêteur pour la réalisation de l'enquête publique requise dans la procédure d'abrogation du plan d'alignement,
- mandate le Maire pour effectuer toutes démarches, engager toutes dépenses et signer tous documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

L'ensemble des dépenses liées à ces démarches a déjà été budgété dans les comptes de l'exercice 2025.

OJ9. Frais de fonctionnement du SIVOS du Serein 2024-2025

Retirée en début de séance

OJ11. Délivrance d'une autorisation d'urbanisme - DE 2025 030

En application de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme, le Maire explique "Si le Maire ou le Président de l'Etablissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil Municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'Etablissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision".

Considérant que Monsieur Jean Claude LANDRIER, Maire (cf. : celui-ci ayant quitté la séance et ne prenant pas part au vote), a déposé une demande de déclaration préalable référencée n° DP 089 316 25 0 0004, Madame Jocelyne Kaplon indique qu'il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un de ses membres pour prendre la décision de se prononcer sur la délivrance de l'autorisation à l'issue de la phase d'instruction. Elle propose sa candidature et constate qu'aucune autre candidature ne s'est déclarée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- PREND acte du dépôt d'une demande de déclaration préalable référencée n° DP 089 316 25 0 0004 par Monsieur Jean Claude LANDRIER, Maire (cf. : celui-ci ayant quitté la séance et ne prenant pas part au vote),

DESIGNE Madame Jocelyne KAPLON, en application de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme, pour prendre la décision de se prononcer sur la délivrance de la déclaration susvisée à l'issue de la phase d'instruction.

OJ 10. Informations et questions diverses

- Nouveau locataire au 24 Grande Rue
- Défense extérieure contre l'incendie : problème de pression

Fin de la séance 20h00